

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 septembre, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 5 sept 2023

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **13** - votants **19**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine – FEUTRIER Lucie

Absents : Néant

Pouvoirs de : M. FIORONI Stéphane à Mme Catherine PICHET
Mme CERBINO-BARBEROUX Sylvie à M. DEJY Guillaume
M. BERARD Maxime à M. FEUILLASSIER Stéphanie
M. CHARPIOT François à Mme COURT Sylvie
M. LANOE Loïc à M. ARMANDIE Jean Pierre
M. GARCIN Aurélien à M. GRANGAUD Selim Thomas

Secrétaire de séance : Jean Pierre ARMANDIE

OBJET : FINANCES ; TAXE D'HABITATION / MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

N°20230912-02

Rapporteur : Mme Le Maire

Synthèse et exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60%, la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux de majoration est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le décret n° 2023-822 du 25 aout 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI, liste les communes situées dans le périmètre, la commune de Guillestre en fait désormais partie. L'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés.

Madame le Maire propose donc la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meubles de la commune de Guillestre.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT que la commune de Guillestre fait désormais partie des communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logement entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le code Général des Impôts (CGI) notamment ses articles 232 et 1407 ter ;

VU le décret n° 2023-822 du 25 aout 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI ;

VU l'avis du Bureau municipal du 4 septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 12 septembre 2023,
Le Maire, Christine PORTEVIN